

DOSSIER D'ADMISSION DEAES 2023-2024

Madame Monsieur

NOM **NOM de naissance** :

Prénom

Adresse complète :

.....
.....
.....

Code postal : Commune :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Email :

Né(e) le : ___/___/___ à Département/Pays : Age :ans

Nationalité :

N° Sécurité sociale : ___/___/___/___/___/___/___

Véhicule personnel : Oui Non - Autre moyen de déplacement :

Pièces administratives à fournir obligatoirement

Copie carte d'identité, ou pour les personnes de nationalité étrangère copie de la carte de résident valide

Copie de l'attestation de sécurité sociale

Copie de la notification du Pôle emploi précisant les droits (avis de situations)

Justificatif de reconnaissance de travailleur handicapé si nécessité d'un aménagement (RQTH)

Copie du diplôme dernier diplôme obtenu

Curriculum vitae à jour

Compléter la déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative, ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES

L'accès au diplôme DEAES est possible par les voies de :

- la formation initiale
- la formation continue
- la V.A.E.

Textes de référence :

- Décret no 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.
- Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

1. CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION

Des réunions d'information collectives ou individuelles seront organisées afin de présenter en détail le contenu, l'organisation de la formation :

Dates d'ICOP 2023 : 12/10/2023, 19/10/2023, 14/11/2023

Annemasse : Greta Lac, 9 rue des marronniers 74100 ANNEMASSE

Durée totale : 1511 h max sur 12 mois.

Modalités : la formation peut être délivrée à distance en tout ou partie, hormis les périodes de stage.

Formation professionnelle obligatoire en centre de formation : 546 h + 21 h consacrées à l'Attestation de Formations aux Gestes et Soins d'Urgences de niveaux 2 (AFGSU 2)

Contenus :

Domaines de formation (cf. contenu à l'annexe III « Référentiel de formation ») :

DF1 « Accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne » (112 h)

DF2 « Accompagnement de la personne dans les actes de la vie quotidienne dans le respect de cette personne et des règles d'hygiène et de sécurité » (91 h)

DF3 « Accompagnement à la vie sociale et relationnelle de la personne » (105 h)

DF4 « Positionnement en tant que travailleur social dans son contexte d'intervention » (147 h)

DF5 « Travail en équipe pluri-professionnelle, gestion des risques et traitement des informations liées à l'accompagnement de la personne » (91 h)

Formation pratique : 840 heures (24 semaines)

Répartition de façon à permettre la professionnalisation des candidats sur l'ensemble des blocs de compétences : deux stages au moins couvrant les cinq blocs de compétences, pour un parcours complet.

Evaluation pour chaque stage par les sites qualifiants. Les stagiaires en parcours de formation continue tout au long de la vie et en situation d'emploi d'accompagnant, effectuent une période de formation pratique d'au moins 140 heures sur un site qualifiant et portant sur l'ensemble des compétences à valider par le stagiaire.

Evaluation :

L'évaluation des compétences acquises par les candidats est effectuée tout au long de leur parcours de formation par les établissements de formation et les lieux de stages, selon les modalités d'évaluation définies dans le référentiel de certification (cf. annexe II de l'arrêté).

Validation des blocs de compétences

Le référentiel de certification est organisé par bloc de compétences, correspondant aux cinq domaines de formation. Chaque bloc de compétences doit être validé séparément. Un bloc de compétences est validé lorsque le candidat remplit deux conditions :

- Il obtient une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves associées à chaque bloc de compétences
- Il doit avoir acquis à la fin de son parcours de formation pratique toutes les compétences portées par le référentiel de compétence en annexe I. L'établissement de formation propose des adaptations pédagogiques aux candidats qui n'ont pu acquérir toutes les compétences lors des périodes de formation pratique. Les blocs de compétences sont acquis à titre définitif

Obtention du diplôme

- Avoir validé l'ensemble des épreuves et acquis l'ensemble des compétences du DEAES.
- Délivrance du diplôme sous réserve de l'obtention de l'AFGSU Niveau 2.

2. CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ADMISSION

Etre âgé de 18 ans à la date de la certification.

Sont admis de droit en formation, suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés dans le paragraphe II (Allègements et dispenses).
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté par ordre d'ancienneté de leur certification.

Ces candidats bénéficient d'un entretien avec l'établissement de formation

Pour les candidats ne bénéficiant d'aucune dispense, l'admission en formation est subordonnée à l'étude d'un dossier auprès de l'établissement de formation.

Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Comme il est stipulé dans l'article 3 de l'arrêté paru au mois d'août 2021 :

Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission. Cette épreuve consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

L'admission est prononcée par une **commission d'admission composée d'une équipe pluriprofessionnelle**.

Rôle : Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste précisant par voie de formation, le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours. Elle établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification dont il bénéficie.

Les conditions requises pour entrer en formation sont :

- **Avoir déposé un dossier d'inscription** complet dans les délais prévus
- **Etre déclaré admis** par la Commission d'admission
- **Disposer du financement** du coût pédagogique
- **Pour les salariés, avoir l'accord de l'employeur** pour suivre la formation d'AES durant la période considérée

3. ALLEGEMENTS ET DISPENSES

Des allègements et des dispenses de formation peuvent être accordés, selon les textes, aux personnes titulaires de diplômes du secteur :

- Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et social (version 2016)
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie Sociale
- Diplôme d'Etat d'Aide médico Psychologique
- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant (ancienne et nouvelle version)
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (ancienne et nouvelle version)
- Titre professionnel d'Agent de Service Médicosocial
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'aptitudes professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention animateur d'activités et de vie quotidienne
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant Educatif Petite Enfance
- Mention complémentaire Aide à Domicile
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
- Titre professionnel assistant de vie dépendance
- Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021 et spécialité CCS)

Pour bénéficier d'allègements de formation, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de la branche datant de moins de 3 ans. Tout allègement est soumis à une demande écrite auprès de l'établissement de formation qui sera examinée par la commission d'admission. Les dispenses de certification sont automatiques. L'accès à la formation reste possible même pour les domaines validés.

4. AMENAGEMENT DES EPREUVES POUR LES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

DECRET N°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

5. COMMUNICATION DES RESULTATS

Une fois arrêtée, datée et signée par la commission d'admission, la liste d'admission par voie de formation (principale et complémentaire) un courrier est envoyé à chaque candidat indiquant sa situation (admis, admissible ou non admis).

La liste des candidats est adressée au représentant de l'état dans la région dans le mois qui suit l'entrée en formation.

En cas de défection, notifiée par un candidat, il est aussitôt fait appel au candidat sur la liste complémentaire dans l'ordre de classement et ce jusqu'à la 2ème semaine après le début de la formation.

Durée de validité de la décision d'admission :

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en situation particulière peuvent bénéficier d'un report (article 6 de l'arrêté du 30 août 2021) Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

6. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier doit obligatoirement comprendre les pièces administratives suivantes :

- **Un curriculum vitae détaillé**
- **Une lettre de motivation (2 pages)**
- **Le dossier complété portant sur vos connaissances et votre intérêt pour le secteur professionnel de l'accompagnement de la personne et médico-social**
- **La copie recto/verso de votre pièce d'identité en cours de validité (CNI, Passeport, titre de séjour...)**
- **1 photo d'identité collée sur ce dossier**
- **La copie de vos diplômes (pour les diplômes étrangers, une attestation d'équivalence)**
- **Un justificatif MDPH précisant les aménagements nécessaires (si demande d'aménagement des épreuves)**
- **L'attestation sur l'honneur, complétée et signée**

Pour information :

Au cours de la formation et lors de la signature des conventions de stage, l'employeur peut demander au candidat :

- la communication du B2 du casier judiciaire qui n'est délivré qu'à certaines administrations pour des motifs précis (art. R76 du code de procédure pénale) : art. 776-6° du Cod de procédure pénale s'agissant d'emplois auprès des mineurs ;
- La preuve des vaccinations en vigueur dans le secteur médico-social.

Ces pièces ne sont pas à produire dans le dossier d'inscription.

ATTENTION : Seuls les dossiers complets seront pris en considération.

7. CALENDRIER INSCRIPTION SESSION NOVEMBRE 2023

- **Retour des dossiers d'inscription et questionnaire de sélection entre le 12 OCTOBRE et le 16 NOVEMBRE 2023 minuit.**
Les dossiers peuvent-être déposés à l'accueil du Greta Lac, tous les jours de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, à l'adresse suivante : Greta Lac 9 rue des marronniers 74100 Annemasse OU envoyé par mail à : Florence.michel@grelac.fr
- **Communication des résultats de la commission d'admission des dossiers le 17/11/23 à 14H. Information des candidats retenus pour l'oral, par téléphone et par mail**
- **Oral de sélection : 20/11/2023 journée et 21/11/23 matin**
- **Commission d'admission le 21 novembre 2023 après-midi.**
- **Communication des résultats aux candidats retenus pour l'entrée en formation : 21 novembre 2023**

8. INFORMATION DES RESULTATS

Le candidat sera d'abord informé par voie télématique de ses résultats et de la décision de la commission. Il recevra ultérieurement par courrier un avis d'admission qui, seul, aura valeur officielle. Le candidat non admis désirant prendre connaissance des éléments de son dossier devra adresser une demande écrite au responsable du service d'admission, qui lui transmettra ces informations, lors d'un entretien, sur rendez-vous uniquement. Les résultats communiqués ne pourront pas faire l'objet d'une restitution écrite.